



AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVE AUX SALARIES D'AIR LIQUIDE SUPPLEMENT LOCAL POUR LA TUNISIE

Vous avez été invité à investir dans des actions de L'Air Liquide S.A. dans le cadre de l'offre aux salariés du groupe Air Liquide pour 2025 (« myAL myShare 2025 »). Veuillez noter que myAL myShare 2025 est un plan d'actionnariat salarié international, soumis aux lois et règlements français.

Vous trouverez ci-dessous une brève synthèse des caractéristiques locales de l'offre et du traitement fiscal qui lui est applicable dans votre pays. Vous devez lire attentivement ce document, ainsi que la brochure, avant de prendre la décision d'investir dans myAL myShare 2025.

Informations locales sur l'offre

Augmentation de capital réservée aux salariés

Il est prévu, dans le cadre de l'augmentation de capital de L'Air Liquide S.A. réservée aux salariés, que les actions L'Air Liquide S.A. soient proposées à tous les salariés éligibles des sociétés participantes du groupe Air Liquide.

Le nombre total d'actions offertes dans le monde est mentionné dans le bulletin de souscription. Si le nombre d'actions demandées excède le nombre total d'actions offertes dans le monde, les demandes pourront faire l'objet d'une réduction. Dans ce cas, chaque participant sera informé.

Éligibilité

Vous pourrez participer à l'offre si :

- Vous êtes employé par L'Air Liquide S.A. ou une filiale majoritairement détenue, directement ou indirectement, par L'Air Liquide S.A. au terme de la période de souscription (entre le 3 novembre 2025 et le 13 novembre 2025 jusqu'à 23h59, heure de Paris) ; et
- Votre employeur a adhéré au Plan d'Epargne Groupe International d'Air Liquide ; et
- Vous respectez une condition d'ancienneté minimale de trois mois. Cette ancienneté peut être acquise dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ou de plusieurs contrats, consécutifs ou non, entre le 1^{er} janvier 2024 et le 13 novembre 2025.

Période de souscription

La période de souscription devrait commencer le 3 novembre 2025 et se terminer le 13 novembre 2025 (inclus). Pour participer à l'offre, vous devrez souscrire au plus tard le 13 novembre 2025 (jusqu'à 23h59, heure de Paris).

Prix de souscription

Les actions de la société L'Air Liquide S.A. sont offertes avec une décote. Le prix de souscription pour chaque action est établi sur la base de la moyenne des cours d'ouverture de l'action L'Air Liquide S.A. sur Euronext Paris (la Bourse de Paris) durant les 20 jours de bourse précédant la date de fixation du prix de souscription (ci-après le « prix de référence »). Le prix de souscription est égal au prix de référence décoté de 20 %. Le prix de souscription devrait être fixé le 29 octobre 2025.

Le prix de souscription est libellé en euros, la devise de la zone euro dans l'Union européenne. En Tunisie, le paiement se fait en Dinar tunisien (DT). Le taux de change euro/DT sera fixé par L'Air Liquide S.A. avant la période de souscription.

Remarque importante : pendant la durée de votre investissement, la valeur des actions L'Air Liquide S.A. acquises sera affectée par les fluctuations du taux de change entre l'euro et le DT. Par conséquent, si la valeur de l'euro s'apprécie par rapport au DT, la valeur des actions exprimée en DT augmentera. En revanche, si la valeur de l'euro se déprécie par rapport au DT, la valeur des actions exprimée en DT diminuera.

Plafond de souscription

Le montant maximum que vous pouvez investir dans myAL myShare 2025 ne peut excéder 25 % de votre rémunération brute annuelle estimée pour 2025.

En outre, si vous optez pour le paiement en douze mensualités (voir ci-dessous sous « Moyens de paiement »), chaque mensualité de paiement est limitée à 10 % de votre rémunération mensuelle nette.

Moyens de paiement

Le paiement doit être effectué en Dinar tunisien.

Vous devrez payer votre investissement en utilisant l'un des deux moyens de paiement suivants :

- Par prélèvement sur salaire sur une période de 12 mois, chaque versement effectué par retenue sur le salaire ne pouvant dépasser 10 % du salaire net mensuel ;
ou
- Via un paiement immédiat par virement bancaire sur le compte qui sera communiqué par le département RH/Juridique de votre employeur.

Droit du travail

Veuillez noter que l'offre vous est présentée par la société française L'Air Liquide S.A., et non par votre employeur local. L'Offre ne fait pas partie de votre contrat de travail et ne modifie ni ne complète ce contrat. En outre, votre participation ne vous donne droit à aucun avantage ou paiement futur de nature ou valeur semblable, et ne vous donne aucun droit de participer à des offres similaires dans l'avenir. Les avantages que vous pourriez recevoir ou auxquels vous pourriez être éligible aux termes de cette Offre ne seront pas pris en compte pour déterminer les avantages, paiements ou autres droits futurs, le cas échéant, qui pourraient vous être dus (y compris en cas de cessation du contrat de travail).

Conservation des actions

Les actions souscrites seront détenues directement par les salariés sous forme nominative auprès du service actionnaires de L'Air Liquide S.A.

Période de blocage et cas de déblocage anticipé (volontaire ou obligatoire)

En contrepartie des avantages consentis dans le cadre de cette offre, les actions souscrites font l'objet d'une période de blocage de cinq ans (se terminant le 9 décembre 2030), sous réserve de certains cas de déblocage anticipé actuellement prévus par le droit français. Les cas de déblocage anticipé devraient être :

1. Mariage du salarié ;
2. Naissance ou arrivée au foyer du salarié d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
3. Divorce, lorsqu'il est assorti d'un jugement prévoyant la résidence habituelle d'au moins un enfant au domicile du salarié ;
4. Invalidité telle que définie en droit français, du salarié, d'un de ses enfants ou de son conjoint ;
5. Décès du salarié ou de son conjoint ;
6. Cessation du contrat de travail du salarié ;
7. Affectation des sommes épargnées à la création, par le salarié, ses enfants ou son conjoint, de certaines entreprises prévues par le droit français ;
8. Affectation des sommes épargnées par le salarié à l'acquisition ou à l'agrandissement de sa résidence principale ; et
9. Les violences commises contre le salarié par son conjoint ou son ancien conjoint.

Ces cas de déblocage anticipé sont définis par le droit français et doivent être interprétés et appliqués conformément au droit français. Il convient, avant de conclure vous-même à un cas de déblocage anticipé cité ci-dessus, de consulter votre employeur, afin d'obtenir de ce dernier la confirmation que vous êtes bien confronté à l'un de ces cas de déblocage anticipé, après présentation des pièces justificatives pertinentes.

Les salariés doivent présenter une demande de rachat anticipé dans les six mois suivants la survenance d'un cas de déblocage anticipé, sauf en cas de décès du conjoint, d'invalidité, de violences conjugales ou de cessation du contrat de travail (dans l'un de ces cas, la demande peut être présentée à tout moment). Pour plus d'information, veuillez contacter votre service des ressources humaines.

Dividendes

Les dividendes versés au titre des actions L'Air Liquide S.A. seront directement versés aux salariés, après déduction de la retenue à la source applicable en France, selon le pays, soit directement sur le compte bancaire du salarié en euros, soit en monnaie locale via le salaire versé par l'employeur. Ce choix n'appartient pas aux salariés et est le même pour tous les salariés d'un même pays. Les actions détenues depuis plus de deux ans pourront bénéficier d'une majoration de 10 % du montant du dividende (dite « prime de fidélité », mais correspondant juridiquement au versement d'un dividende).

Droits de vote

Les droits de vote attachés à ces actions pourront être exercés directement par les salariés.

Vente des actions

Lorsque le salarié est éligible à un déblocage anticipé, il est de la responsabilité du salarié d'informer la filiale locale qu'il souhaite vendre ses actions. Le salarié est tenu de justifier dûment la survenance du cas de déblocage anticipé.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, au terme de la période de blocage de cinq ans, les salariés peuvent décider soit de conserver leurs actions, soit de vendre leur investissement à tout moment.

Informations fiscales à l'attention des salariés résidant en Tunisie

Ce résumé définit les principes généraux en vigueur au moment de la souscription à l'offre, qui devraient être applicables aux salariés qui sont, et demeurent jusqu'à la date à laquelle ils disposent de leur investissement, résidents de la Tunisie au titre de la législation fiscale de la Tunisie. Les conséquences fiscales décrites ci-dessous le sont conformément à la législation fiscale de la Tunisie et à certaines lois et pratiques fiscales françaises, telles qu'applicables au moment de l'offre. Ces principes et lois peuvent évoluer dans le temps.

Veuillez noter que ni L'Air Liquide S.A. ni votre employeur ne vous fournissent, et ne vous fourniront, aucun conseil personnel ou fiscal en relation avec cette offre. Afin d'obtenir des conseils approfondis, vous devrez consulter votre propre conseiller fiscal concernant les conséquences fiscales d'une souscription aux actions L'Air Liquide S.A. Ce résumé est fourni à titre informatif seulement et ne devrait pas être considéré comme étant complet ou concluant.

Serai-je tenu de payer un impôt et/ou des cotisations de sécurité sociale au moment de la souscription des actions L'Air Liquide S.A. ?

Non.

Serai-je tenu de payer un impôt et/ou des cotisations de sécurité sociale au titre de la décote ?

La décote de 20 %, à savoir la différence entre le prix de souscription et le prix de référence, est imposable en Tunisie dans la catégorie des « autres revenus » au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), et soumis au barème progressif de l'IRPP (dont le taux marginal est de 40 %). Vous êtes tenu de déclarer ce montant imposable auprès des autorités fiscales conformément à vos obligations déclaratives. Aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

Serai-je tenu de payer un impôt et/ou des cotisations de sécurité sociale en cas de paiement par avance sans intérêt ?

L'avance sur salaire non rémunérée constitue en principe un avantage en nature imposable à l'impôt sur le revenu au titre du mois de son versement et soumis au barème progressif de l'IRPP (dont le taux marginal est de 40 %). Toutefois, il est admis que si l'avance sur salaire n'est pas trop importante, celle-ci est exonérée d'IRPP. Pour plus d'informations concernant votre situation personnelle, nous vous recommandons de consulter votre propre conseiller fiscal en cas de paiement par avance sans intérêt.

En pratique, le montant de l'avance sera plafonné conformément aux dispositions du code du travail et sera remboursé sur une durée n'excédant pas 12 mois.

Serai-je tenu de payer un impôt ou des cotisations de sécurité sociale au titre des dividendes distribués ?

Oui.

Imposition en France

Les dividendes versés par L'Air Liquide S.A. seront soumis à une retenue à la source de 12,8 % en France, à moins qu'ils ne soient versés sur un compte bancaire ouvert dans un Etat ou territoire non-coopératif (ETNC)¹, auquel cas une retenue à la source de 75 % serait appliquée en France.

Imposition en Tunisie

Oui. Les dividendes perçus par les salariés actionnaires peuvent être soumis à l'impôt sur le revenu selon les règles en vigueur pour les revenus de capitaux mobiliers.

Serai-je tenu de payer des impôts et/ou des cotisations de sécurité sociale au terme de la période de blocage (ou en cas de déblocage anticipé autorisé), et ce même si je ne vend pas mes actions L'Air Liquide S.A. ?

Non.

Serai-je tenu de payer des impôts et/ou des cotisations de sécurité sociale au moment de la vente des actions L'Air Liquide S.A. ?

Les plus-values réalisées lors de la vente d'actions sont imposables en Tunisie dans la catégorie « autres revenus » de l'IR. La base imposable des « autres revenus » est constituée par les sommes effectivement perçues de l'étranger (article 37 du Code de l'IRPP), sans aucune déduction.

Le revenu est inclus dans la base imposable soumise à l'IR aux taux du barème progressif (dont le taux marginal est de 40 % s'agissant de la tranche au-delà de 70.000 Dinars).

Aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

¹La liste des ETNC peut être modifiée chaque année. Les Etats et territoires qualifiés d'ETNC sont actuellement les suivants : Anguilla, Bahamas, Seychelles, îles Turques et Caïques et Vanuatu.

Aurai-je des obligations de déclaration concernant l'acquisition, la détention et la vente d'actions, ainsi que la perception éventuelle de dividendes ?

Oui.

Les salariés doivent informer les autorités fiscales conformément à leurs obligations déclaratives.

La B.C.T, en accordant son autorisation, stipule que les salariés tunisiens doivent déclarer le nombre total des actions en leur possession après le blocage de 5 ans et que les souscripteurs résidents doivent rapatrier le produit de cession ou de liquidation de leur investissement ainsi que les revenus qui en découlent.